



COMMUNE DE SAINT-CERGUES

ARRETE N°ST-PERM-2025-06

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : CHEMIN DE LA VY DU PUIITS (VOIE COMMUNALE N°219)

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Nomenclature : 3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété ;

CONSIDERANT l'étroitesse du chemin de la Vy du Puits ;

CONSIDERANT la vitesse excessive des véhicules ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation du Collège Des Justes et pour améliorer la sécurité des piétons et des cyclistes du chemin de la Vy du Puits, il convient d'autoriser l'accès seulement des riverains, des secours et des engins du service voirie mutualisée d'Annemasse Agglo ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La circulation sur le chemin de la Vy du Puits sera modifiée par la mise en place d'une portion interdite à la circulation. À cet effet, des panneaux réglementaires de type C13a « voie sans issue » seront

installés aux extrémités de cette voie, à l'intersection avec la route de la Gare et avec la route du Bourgeau, ainsi que des barrières de protection en bois.

La zone concernée par la modification de la circulation est matérialisée sur le plan ci-dessous :



ARTICLE 2 –

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°219 dénommée chemin de la Vy du Puits, visée selon l'article 1 ci-avant, est limitée à 30 km/heure en raison de la fréquentation importante sur cet axe.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'installation complète et définitive des signalisations horizontales et verticales réglementaires.

ARTICLE 4 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Cergues.

ARTICLE 6 –

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

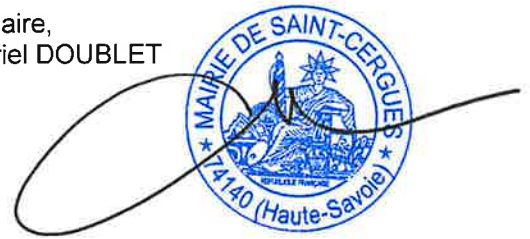
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en Genevois,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Les services communaux.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 07 juillet 2025

Fait à Saint-Cergues, le 07 juillet 2025

Le Maire,
Gabriel DOUBLET



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Télérecours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,*
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.*